

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0112 du 26/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0112, relative à la réalisation d'un projet de défrichage en vue d'une mise en culture de vignes sur la commune de La Motte (83), déposée par M. FANTINO Franck, reçue le 26/05/2015 et considérée complète le 23/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher les parcelles A179 à A193, A200 et A205 sur une surface d'environ 60 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la mise en culture de vignes et de chênes truffiers et la création d'emplois ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle dans un secteur boisé en friche,
- en zone de sensibilité moyenne à faible "Tortue d'Hermann", espèce protégée au niveau national faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant la sensibilité environnementale du site (présence potentielle de Tortues d'Hermann) qui nécessitera des mesures d'évitement et de réduction au titre de la procédure d'autorisation de défrichage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de défrichage en hiver ;

Considérant que les impacts du projet seront minimisés par la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement en vue d'une mise en culture de vignes situé sur la commune de La Motte (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

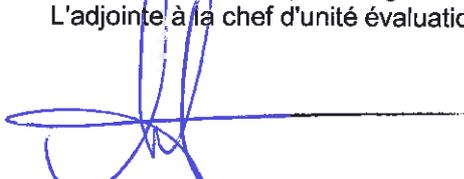
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à M. FANTINO Franck.

Fait à Marseille, le 26/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).